

Règlement relatif au traitement des chargées et chargés d'enseignement, maîtresses et maîtres en formation de l'enseignement secondaire, et suppléantes et suppléants

B 5 15.10

Tableau historique

du 26 février 2003

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2003)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève, vu l'accord du 21 juin 1999, entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, en particulier la directive 89/48/CEE, du 21 décembre 1988; vu la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (ci-après : la loi), en particulier son article 25, et son règlement d'application, du 17 octobre 1979; vu la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, en particulier ses articles 134, 135, 135A, 153, 154 et 156, arrête :

Chapitre I Dispositions communes aux maîtresses et maîtres de l'enseignement primaire et secondaire

Art. 1 Traitement initial

Le traitement initial dépend de la classe prévue pour la fonction. Il est fixé conformément à l'échelle des traitements définie à l'article 2 de la loi et aux articles 1 à 6 du présent règlement.

Art. 2 Expérience professionnelle utile au poste et années consacrées à l'éducation des enfants

¹ La candidate ou le candidat ayant acquis antérieurement à son engagement une expérience professionnelle utile au poste et/ou qui a consacré plusieurs années à l'éducation des enfants bénéficie d'une majoration du traitement initial.

Majorations

² Ces majorations correspondent :

- a) pour une activité d'enseignement avec les titres requis : à une augmentation annuelle de la classe d'engagement par année d'expérience reconnue;
- b) pour une activité d'enseignement sans l'un des titres requis ou pour une autre activité professionnelle : à une augmentation annuelle de la classe d'engagement pour deux années d'expérience reconnues conformément aux directives du département de l'instruction publique et avec l'accord préalable de la direction générale concernée;
- c) pour les années consacrées exclusivement à l'éducation des enfants : à une augmentation annuelle de la classe d'engagement pour deux années, le nombre d'années impair étant arrondi à l'unité supérieure; cinq annuités au plus peuvent être accordées.

Limites

³ Les fractions d'années ou d'augmentations annuelles n'entrent pas en ligne de compte; le nombre d'augmentations annuelles qui peut ainsi être octroyé ne peut dépasser dix.

Cas particuliers

⁴ Demeurent réservées :

- a) les dispositions particulières de l'article 4 du présent règlement s'appliquant aux maîtresses et maîtres d'enseignement technique spécialisé et aux maîtresses et maîtres d'atelier et de métier qui doivent faire état à l'engagement d'une expérience professionnelle dans le domaine d'enseignement concerné;
- b) les règles particulières s'appliquant aux porteurs de diplôme d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un diplôme d'un autre canton suisse dans les cas de mesures compensatoires prévues par la directive du Conseil des communautés européennes relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive 89/48/CEE, du 21 décembre 1988).

Art. 3 Absence de titres requis

En principe, seuls les candidates et candidats qualifiés peuvent être engagés. Toutefois, la candidate ou le candidat qui n'a pas encore tous les titres correspondant à sa fonction peut être engagé en dessous de sa classe de traitement selon les articles 10, lettre b, et 12, lettres b et c, du présent règlement.

Art. 4 Traitement initial – exigence d'une expérience professionnelle dans le domaine d'enseignement concerné

¹ La maîtresse ou le maître d'enseignement technique spécialisé et la maîtresse ou le maître d'atelier et de métier doivent être au bénéfice du diplôme d'ingénieur ou d'architecte HES ou d'un titre jugé équivalent. Ils doivent, en outre, faire état d'une expérience professionnelle de 3 ans à compter dès l'obtention du diplôme professionnel de niveau HES requis. Les années d'expérience professionnelle dépassant 3 ans donnent droit à une majoration correspondant à une augmentation annuelle de la classe d'engagement par année d'expérience reconnue.

² Si le titre HES ou un titre équivalent n'existe pas pour le domaine d'enseignement considéré, ou si, lors de l'engagement, l'intéressé n'a pas le titre correspondant au niveau de formation HES requis, la durée de la formation manquante peut être compensée par une expérience professionnelle supplémentaire fixée par directive du département de l'instruction publique. Dans ce cas, le certificat de maturité professionnelle ou un niveau de culture générale équivalent est en outre exigé.

³ Les années consacrées exclusivement à l'éducation des enfants donnent en outre droit à une majoration du traitement initial selon l'article 2, alinéa 2, lettre c, du présent règlement.

⁴ Les fractions d'années d'expérience professionnelle ne sont pas prises en compte. En outre, le nombre d'augmentations annuelles qui peut être octroyé selon les alinéas 1 à 3 du présent article ne peut dépasser 10, sous réserve de l'article 5 du présent règlement.

Art. 5 Transfert

Même classe de fonction – maintien des augmentations annuelles

¹ Sous réserve de l'alinéa 4 du présent article, le nombre d'augmentations annuelles acquises dans la même classe de fonction au moment du transfert d'une candidate ou d'un candidat d'un autre service de l'Etat de Genève ou d'un établissement public genevois est maintenu lors de son engagement, pour autant que le régime de traitement et l'octroi d'augmentations annuelles soient identiques.

Classe de fonction différente – coulissement

² Sous réserve des alinéas 3 et 4 du présent article, l'intéressé qui a été préalablement engagé dans une classe de fonction différente bénéficie du coulissement dans la nouvelle classe de fonction selon les dispositions des articles 8, alinéa 4, lettres a à c, et 9 du règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 17 octobre 1979. Le niveau salarial du titulaire promu ne peut être inférieur à celui découlant des dispositions des articles 2 ou 4 du présent règlement.⁽¹⁾

Limites inférieures et supérieures

³ Le niveau de rémunération ne peut être inférieur à celui correspondant à la classe de fonction, position 0, ni supérieur à celui correspondant à la classe de fonction, position 15. Les cas d'absence de titres requis demeurent réservés.

⁴ Lorsque le niveau de rémunération précédemment atteint est supérieur à celui auquel l'intéressé a droit, il ne subit pas de réduction pour autant qu'il soit inférieur au montant maximum de la nouvelle classe. Dans ce cas, le traitement est bloqué jusqu'au moment où, par le jeu des progressions salariales, le niveau salarial fixé atteint et dépasse le traitement antérieur.

Art. 6 Réintégration

¹ Les maîtresses et maîtres qui réintègrent l'enseignement après une interruption d'une année au plus se voient octroyer la contre-valeur du nombre d'augmentations annuelles acquises au moment de la démission.

² Toutefois, à la condition que la classe de traitement de la fonction précédemment occupée ait été atteinte, l'article 5 du présent règlement s'applique à la personne ayant interrompu son activité à l'Etat pour assumer exclusivement des tâches éducatives. Le traitement ainsi obtenu ne peut être inférieur à celui découlant de l'application de l'article 2, respectivement 4, du présent règlement.

Art. 7 Analyse des prestations durant la période probatoire

¹ Durant la période probatoire, la maîtresse ou le maître fait l'objet d'une évaluation qui débouche sur un rapport annuel élaboré sous la responsabilité générale de la direction à laquelle l'enseignant est rattaché au plan administratif.

² Demeure réservé l'avis de non-renouvellement selon les dispositions du statut des membres du corps enseignant.

Art. 8 Augmentations annuelles

¹ Les maîtresses et maîtres sont mis au bénéfice des augmentations annuelles prévues dans la loi dès leur engagement. Le traitement minimal correspond à la classe de fonction position 0 de l'échelle des traitements, le traitement maximal à la classe de fonction, position 12, sous réserve des augmentations dites « supplémentaires ».

² Lorsque le traitement initial se situe en dessous de la classe de fonction, le traitement de la maîtresse ou du maître est coulissé dans sa classe de fonction à l'obtention du titre requis pour l'enseignement.

Chapitre II Enseignement primaire

Art. 9 Catégories de maîtresses et maîtres non-nommés

Les différentes catégories de maîtresses et maîtres sont les suivantes :

- a) chargées et chargés d'enseignement au bénéfice de la licence en sciences de l'éducation, mention « enseignement » de la faculté de psychologie et de sciences de l'éducation de l'Université de Genève ou d'un titre jugé équivalent, notamment le brevet genevois d'aptitude à l'enseignement primaire décerné jusqu'en 1995, ou le diplôme d'enseignement d'un autre canton reconnu conformément à l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993;
- b) suppléantes et suppléants qui ne sont pas au bénéfice du titre requis pour l'enseignement en cas de pénurie de maîtresses et maîtres au bénéfice de tous les titres requis pour l'enseignement.

Art. 10⁽³⁾ Traitements applicables

Les traitements applicables dans l'enseignement primaire sont basés sur l'échelle des traitements selon les classifications suivantes :

- a) chargées et chargés d'enseignement :
 - 1° généralistes : classe 18
 - 2° spécialistes : classe 16
- b) suppléantes ou suppléants :
 - 1° généralistes : classe 16
 - 2° spécialistes : classe 16

Chapitre III Enseignement secondaire

Art. 11 Catégories de maîtresses et maîtres

Les différentes catégories de membres du corps enseignant secondaire sont les suivantes :

- a) chargées et chargés d'enseignement au bénéfice du grade universitaire ou du diplôme professionnel et de culture générale exigés, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ou du certificat de formation pédagogique, ou de titres jugés équivalents;
- b) maîtresses ou maîtres en formation au bénéfice du grade universitaire ou du diplôme professionnel et de culture générale et, le cas échéant, de l'expérience professionnelle exigée;
- c) suppléantes ou suppléants qui ne sont pas au bénéfice des titres ou de l'expérience professionnelle requis pour l'enseignement en cas de pénurie de maîtresses et maîtres qui remplissent toutes les conditions d'engagement.

Art. 12 Traitements applicables

Les traitements applicables dans l'enseignement secondaire sont basés sur l'échelle des traitements selon les classifications suivantes :

- a) chargées et chargés d'enseignement :
 - 1° maîtresses et maîtres d'enseignement général ou technique et d'enseignement technique spécialisé, cheffes et chefs de culture :⁽²⁾ classe 20
 - 2° maîtresses et maîtres d'ateliers et de métiers, maîtresses et maîtres de culture pratique :⁽²⁾ classe 19
 - 3° maîtresses et maîtres d'enseignement spécial :
 - éducation physique : classe 17
 - autres disciplines (alimentation et textile ainsi que travaux manuels) : classe 16
- b) maîtresses et maîtres en formation :
 - 1° maîtresses et maîtres d'enseignement général ou technique et d'enseignement technique spécialisé, cheffes et chefs de culture :⁽²⁾ classe 18
 - 2° maîtresses et maîtres d'ateliers et de métiers, maîtresses et maîtres de culture pratique :⁽²⁾ classe 17
 - 3° maîtresses et maîtres d'enseignement spécial :
 - éducation physique : classe 15
 - autres disciplines (alimentation et textile ainsi que travaux manuels) : classe 14
- c) suppléantes et suppléants :
 - 1° maîtresses et maîtres d'enseignement général ou technique et d'enseignement technique spécialisé : classe 16
 - 2° maîtresses et maîtres d'ateliers et de métiers, maîtresses et maîtres de culture pratique :⁽²⁾ classe 15
 - 3° maîtresses et maîtres d'enseignement spécial :
 - éducation physique : classe 13
 - autres disciplines (alimentation et textile, ainsi que travaux manuels) : classe 12

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 13 Clause abrogatoire

Le règlement relatif au traitement des suppléants de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, du 22 mars 1978, est abrogé.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Art. 15 Dispositions transitoires

Dispositions du 26 février 2003

- ¹ Les maîtresses et maîtres en formation admis à l'institut de formation de l'enseignement secondaire à la rentrée 1999-2000 se voient octroyer la contre-valeur de trois augmentations annuelles au 1^{er} septembre 2002. Dès cette date, la position dans la classe de traitement est en conséquence augmentée de trois unités.
- ² Les maîtresses et maîtres en formation admis à l'institut de formation de l'enseignement secondaire à la rentrée 2000-2001 se voient octroyer la contre-valeur de deux augmentations annuelles au 1^{er} septembre 2002. Dès cette date, la position dans la classe de traitement est en conséquence augmentée de deux unités.
- ³ Les maîtresses et maîtres en formation admis à l'institut de formation de l'enseignement secondaire à la rentrée 2001-2002 se voient octroyer la contre-valeur d'une augmentation annuelle au 1^{er} septembre 2002. Dès cette date, la position dans la classe de traitement est en conséquence augmentée d'une unité.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
B 5 15.10	Règlement relatif au traitement des chargées et chargés d'enseignement, maîtresses et maîtres en formation de l'enseignement secondaire, et suppléantes et suppléants	26.02.2003	01.01.2003
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 5/2		22.10.2003	30.10.2003
2. <i>n.t.</i> : 12/a 1°-2°, 12/b 1°-2°, 12/c 2°		29.11.2004	01.09.2003
3. <i>n.t.</i> : 10		27.06.2007	01.09.2007